

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANC GERARD

1243 Chemin des Boujurles
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Références : D-00646-2024/LRAR N°1A 204 774 9487 4
Code AIOT : 0006413875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement BLANC GERARD implanté 1243 CHE DES BOUJURLES 84210 Pernes-les-Fontaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des suites données aux arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2022 :

- ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état des lieux et
- rendant M. Gérard BLANC redevable d'une astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANC GERARD
- 1243 CHE DES BOUJURLES 84210 Pernes-les-Fontaines
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Gérard BLANC exploite une installation de récupération et stockage de gravats divers (pierres, parpaings, béton armé, briques, tuiles, carrelage, plaques de couverture, enrobés, terre...) issus de déchets du BTP pour ensuite être utilisés en remblai après broyage / criblage, ainsi que des déchets d'un pépiniériste (pots et godets plastiques de semis), pour lesquels il est extrait le terreau des pots, afin de l'intégrer au stock de terre issue d'un criblage.

Par ailleurs, cette activité est incompatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Pernes-les-Fontaines.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression de l'activité classée	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1	Abrogation de l'AP
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1	Abrogation de l'AP

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Gérard BLANC exerce sur le site de Pernes-les-Fontaines une activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes non classée au regard de la réglementation des installations classées. Les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2022 n'ont donc plus d'effet juridique et il est proposé de les abroger. L'installation non classée est soumise à la police du maire et c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique. Il est donc proposé de transmettre une copie du rapport de la visite du 17 septembre 2024 à Monsieur le Maire de Pernes-les-Fontaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'activité classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, visée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2021, exploitée par Monsieur Gérard BLANC sise 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) - parcelle AE n° 167 - est supprimée dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités, hors mise en sécurité et remise en état, réalisés dans cette installation cessent définitivement dès notification du présent arrêté. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-66-I du code de l'environnement. Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation des stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés sur le site vers des filières autorisées.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25/07/2022 ordonnant la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et la remise en état des lieux sis 1243, chemin des Boujurles sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES a été notifié à Monsieur Gérard BLANC le 26/07/2022 (attesté par procès-verbal de renseignement administratif n° 2089 du 28/07/2022 émis par la Compagnie de gendarmerie départementale de Carpentras). Lors de la visite de terrain du 17/09/2024, il est constaté sur le site la présence de : - plusieurs stocks de déchets de démolition, de matériaux concassés, de terres de décapage, de terres criblées enrichies en terreau, de pots en plastiques provenant d'un pépiniériste..., - deux engins mécaniques (pelles à chenille) et un crible électrique, - des bennes métalliques de récupération de déchets, - des bungalows et du matériel de chantier, - une cuve métallique et un fut de stockage de produits susceptibles de créer une pollution du milieu entreposés sans capacité de rétention. Ces éléments et les déclarations de Monsieur Gérard BLANC mettent en évidence la poursuite de l'activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes. Il est rappelé que le critère de classement de cette activité sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées est la superficie de l'aire de transit. Plus précisément, il s'agit de la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Dans le cas présent, les activités exercées par Monsieur Gérard BLANC occupent une surface d'environ 9 240 m². Pour autant, cette surface n'est pas à retenir dans son intégralité pour déterminer le classement éventuel des activités sous la rubrique n° 2517. La surface des aires à prendre en compte est évolutive en fonction de l'activité du site et n'est pas connue de façon certaine. Lors de la présente visite d'inspection, cette surface n'a pu être déterminée de façon précise. Toutefois, selon l'outil de mesure de surface disponible dans le logiciel QGIS, le cumul de ces aires est inférieur à 5 000 m². Cela implique que l'activité est non classée au regard de la réglementation des installations classées. L'arrêté préfectoral du 25/07/2022 n'a plus d'effet juridique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : Monsieur BLANC Gérard exploitant une installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sise au 1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1150 euros (mille cent-cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la suppression de l'installation et de remise en état du site signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé. Il est sursis à l'exécution de l'astreinte durant 60 jours (soixante jours) à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Si les dispositions sont intégralement respectées par l'exploitant à l'échéance de ce délai, la somme relative à cette astreinte n'est pas recouvrée. Dans la négative, le recouvrement est réalisé à partir de la notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25/07/2022 rendant Monsieur Gérard BLANC redevable d'une astreinte administrative pour ses activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercées au 1243, chemin des Boujurles sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES a été notifié à le 26/07/2022 (attesté par procès-verbal de renseignement administratif n° 2089 du 28/07/2022 émis par la Compagnie de gendarmerie départementale de Carpentras). Monsieur Gérard BLANC n'a pas satisfait à la suppression de l'installation ni à la remise en état du site. Pour autant, comme expliqué dans le point de contrôle précédent, le volume d'activité exercé par ce dernier est en-deça du seuil de classement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Autrement dit, l'activité exercée par Monsieur Gérard BLANC telle qu'elle a été constatée le 17/09/2024 est non classée au regard de la réglementation des installations classées. L'arrêté préfectoral du 25/07/2022 n'a plus d'effet juridique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative